

- 3) M. Sison supportera, pour ce qui concerne les dépens afférents au recours en indemnité, ses propres dépens ainsi que ceux du Conseil.
- 4) Le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 269 du 10.11.2007.

Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2011 — Dennekamp/Parlement

(Affaire T-82/09) (¹)

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à l'affiliation de certains membres du Parlement européen au régime de pension complémentaire — Refus d'accès — Exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu — Article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 — Transfert de données à caractère personnel»]

(2012/C 13/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Gert-Jan Dennekamp (Giethoorn, Pays-Bas) (représentants: O. Brouwer, A. Stoffer et T. Oeyen, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: initialement N. Lorenz, H. Krück et D. Moore, puis N. Lorenz et D. Moore, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Royaume de Danemark (représentants: B. Weis Fogh et J. Bering Liisberg et S. Juul Jørgensen, agents); République de Finlande (représentants: J. Heliskoski et H. Leppo, agents); et Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) (représentants: initialement H. Hijmans et H. Kranenborg, puis H. Kranenborg et I. Chatelier, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision A(2008) 22050 du Parlement européen, du 17 décembre 2008, refusant d'accorder au requérant l'accès à certains documents relatifs à l'affiliation de certains membres du Parlement européen au régime de pension complémentaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Gert-Jan Dennekamp supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement européen.

- 3) Le Royaume de Danemark, la République de Finlande et le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 102 du 1.5.2009.

Arrêt du Tribunal du 24 novembre 2011 — EFIM/Commission

(Affaire T-296/09) (¹)

(«Concurrence — Entente — Abus de position dominante — Marchés des cartouches d'encre — Décision de rejet d'une plainte — Défaut d'intérêt communautaire»)

(2012/C 13/21)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: European Federation of Ink and Ink Cartridge Manufacturers (EFIM) (Cologne, Allemagne) (représentant: D. Ehle, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Antoniadis et A. Biolan, agents, assistés de W. Berg, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Lexmark International Technology SA (Meyrin, Suisse) (représentants: R. Snelders, avocat, et G. Eclair-Heath, solicitor)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 4125 de la Commission, du 20 mai 2009, portant rejet de la plainte COMP/C-3/39.391, concernant de prétendues violations des articles 81 CE et 82 CE par les sociétés Hewlett-Packard, Lexmark, Canon et Epson sur les marchés des cartouches d'encre.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Federation of Ink and Ink Cartridge Manufacturers (EFIM) supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.
- 3) Lexmark International Technology SA supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 256 du 24.10.2009.